

Fiche 12

LES SPÉCIFICITÉS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SCOT

Dans le respect des objectifs du développement durable, les auteurs du SCOT, comme ceux du PLU ou d'une carte communale, visent à atteindre l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, lesquels recouvrent les composantes de l'environnement au sens du droit communautaire¹.

Le SCOT, un document pivot dans la hiérarchie des documents de planification

Le SCOT est un document de cohérence de l'ensemble des politiques publiques menées sur son territoire. D'une part, il intègre des documents de planification de rang supérieur établis à des échelles plus vastes (en particulier SRADDET, SDAGE, SAGE, etc.). D'autre part, il encadre et assure la cohérence des documents de planification (PLU et cartes communales) et de documents sectoriels (PLH, PDU, PCAET) d'échelle plus locale. On parle ainsi de SCOT intégrateur, les PLU et cartes communales devant être compatibles avec le SCOT, sans nécessairement remonter à tous les documents de rang supérieur². Ce rôle de SCOT intégrateur est particulièrement important dans les champs de l'environnement, qui font l'objet de nombreux plans et programmes de rang supérieur.

À noter que les SCOT s'imposent, dans un rapport de compatibilité, à certaines autorisations et certaines opérations foncières et opérations d'aménagement³, notamment les zones d'aménagement différé, zones d'aménagement concerté et les opérations portant sur une surface de plancher de plus de 5 000 m².

L'évolution récente de la planification territoriale avec, d'une part, la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui sont eux-mêmes des documents intégrateurs de nombreuses politiques publiques et, d'autre part, le développement des PLU intercommunaux, renforce le rôle des SCOT comme échelon intermédiaire de la planification.

Dans les départements ultramarins, le schéma d'aménagement régional (SAR) et, en Corse, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), jouent respectivement le même rôle que le SRADDET en métropole. En cas d'absence de SCOT, le SAR ou le PADDUC s'impose aux PLU et aux cartes communales dans un rapport de compatibilité⁴. Il est à noter que les dispositions présentées ici seront amenées à évoluer dans la mesure où le législateur a habilité le Gouvernement à adapter, par voie d'ordonnance, à compter du 1^{er} avril 2021, le contenu du SCOT, ainsi que son objet et son périmètre, afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre (II de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN).

Voir fiche

5

Hiérarchie des normes qui aborde plus en détail le SCOT intégrateur

¹ Les dispositions du f de l'annexe I directive 2001/42/CE énoncent que « Les informations à fournir (...) sont les suivantes : (...) f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; (...). (1) Il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs. ».

² Art. L. 131-4 du code de l'urbanisme. En revanche, en l'absence de SCOT, les PLU et cartes communales doivent être compatibles avec ces documents supérieurs, cf. art. L. 131-7 du code de l'urbanisme.

³ Doivent notamment être compatibles avec le DDO du SCOT, les autorisations d'exploitation commerciale (art. L. 752-1 du code de commerce) et permis de construire tenant lieu de cette autorisation (art. L. 425-4), les autorisations de création, extension et réouverture d'établissements de spectacles cinématographique (selon les seuils définis à l'art. L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée) et les opérations foncières et les opérations d'aménagement listées à l'article R. 142-1 du code de l'urbanisme (7° à 10° de l'art. L. 142-1).

⁴ Art. L. 4424-9 et L. 4433-8 du code général des collectivités territoriales.

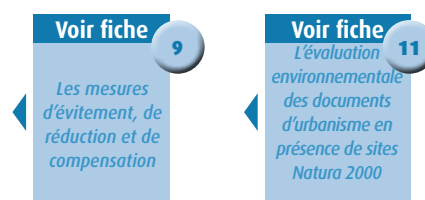
Une évaluation qui se joue à plusieurs échelles

Les SCOT définissent des orientations et objectifs de portée générale, des principes ou règles qui orientent et encadrent les possibilités d'aménagement, sans que la localisation des zones de développement ne soit connue avec précision (sauf cas particuliers). **L'évaluation aura donc pour objectif de s'assurer que les objectifs, principes ou règles prennent en compte les enjeux environnementaux et qu'ils sont suffisamment exigeants ou encadrants** pour éviter ou réduire les incidences des aménagements qui seront autorisés en application de ces dispositions.

Même si le SCOT ne localise pas précisément le développement futur, **l'évaluation doit être territorialisée**, en fonction de la localisation des enjeux environnementaux, les incidences potentielles n'étant pas identiques sur tout le territoire et les mesures qui en découlent pouvant être adaptées aux différentes situations. L'évaluation environnementale du SCOT doit analyser les effets notables probables sur l'environnement et appliquer la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » (ERC)⁵. Dans ce cadre, l'évaluation doit notamment analyser les projections démographiques, les besoins en logements, les perspectives de développement économique, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les déplacements induits..., au regard de la préservation de la trame verte et bleue, mais aussi des besoins en eau, énergie, matériaux, émissions de gaz à effet de serre générées, etc.

À noter que, le SCOT est chargé, d'une part, de préciser les modalités d'application des dispositions de la loi littoral, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire et, d'autre part, de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et de les localiser⁶.

En application du principe de proportionnalité, le niveau de précision de l'évaluation doit être adapté à la précision, notamment spatiale, du SCOT lui-même, qui est très variable d'un SCOT à l'autre. Par exemple, lorsque le SCOT énonce des règles pour la localisation des secteurs de développement (en continuité de la tache urbaine, en dehors des réservoirs de biodiversité, des zones inondables d'aléa fort, etc.), l'évaluation vérifiera que tous les enjeux concernés sont bien pris en considération et que les dispositions sont suffisantes pour garantir l'absence d'incidences notables lorsque le PLU ou la carte communale les déclinera à son échelle et délimitera les secteurs constructibles. Si le SCOT est plus précis et pré-localise, par une représentation cartographique, les secteurs du développement résidentiel, l'évaluation devra analyser ces secteurs au regard des enjeux environnementaux localisés. Si le SCOT prévoit une possibilité de construire dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique, il doit justifier de l'application de la séquence ERC et comprendre une explication des choix adéquate. En outre, si la mise en œuvre du SCOT est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, la personne publique en charge du document est responsable des mesures compensatoires⁷.



Dans la même logique, dès lors que le SCOT identifie des projets spécifiques et localisés (zones d'activités, zones d'aménagement commercial, grands projets d'équipement ou d'infrastructure, installations de production d'énergies renouvelables) il faut en analyser les incidences plus précisément au regard de la sensibilité du secteur concerné.

⁵ L'« environnement » et la séquence ERC sont définis notamment par la directive 2001/42/CE, annexe I, points f et g.

⁶ Art. L. 121-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi ELAN. Au sens de cet article, il s'agit des autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

⁷ VII de l'article R. 414-4 du code de l'environnement.

⁸ Le DOO du SCOT doit comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable, et prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. Art. L. 141-17 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi ELAN.



Lorsqu'il est prévu de permettre l'installation des énergies renouvelables, l'évaluation environnementale du SCOT devra comprendre notamment une analyse :

- ▼ des effets des énergies renouvelables sur les milieux naturels ;
- ▼ de l'évitement des zones sensibles du fait de la protection des territoires ou de la présence d'espèces protégées sensibles aux énergies renouvelables ;
- ▼ des solutions alternatives, non seulement au regard des autres espaces de moindre sensibilité, mais également, dans le cas des installations photovoltaïques, au regard des possibilités de leur développement sur des bâtiments ou des zones à aménager ne présentant pas un intérêt naturel ou agricole ;
- ▼ des impacts cumulés du fait de la somme des projets existants et des projets envisagés par le SCOT⁹.

Cela pourra justifier des approfondissements spécifiques. C'est, par exemple, le cas pour les grands secteurs d'activités économiques qui sont souvent localisés schématiquement dans les cartographies du DOO, des projets d'infrastructures, les zones d'aménagement commercial (dans le cadre du document d'aménagement artisanal et commercial qui doit être intégré au DOO en application de l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme⁸).

Voir fiche

L'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celles des projets



Projet de SCOT du Pays d'Apt Luberon : un travail approfondi sur la ressource en eau

La ressource en eau est un enjeu majeur sur le territoire du Pays d'Apt Luberon avec un accès à la ressource en eau inégal à l'échelle du territoire et soumis à de fortes pressions estivales. L'intégration des enjeux liés à l'eau a donc été une question centrale dans l'élaboration du SCOT. Par ailleurs, le SAGE Calavon-Coulon fixe des seuils de prélèvements à ne pas dépasser selon les secteurs, avec lesquels le SCOT a dû démontrer sa cohérence.

Un travail collaboratif a été mené avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, France Nature Environnement (FNE) Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Parc naturel régional du Luberon, la Commission locale de l'eau, le Syndicat des eaux Durance-Ventoux et les services de la Communauté de communes du pays Apt-Luberon (CCPAL), ainsi qu'avec les SCOT voisins à travers l'organisation de plusieurs ateliers de travail. Les objectifs étaient multiples :

- ▼ Démontrer que les projections démographiques du projet de SCOT étaient en adéquation avec les limitations de prélèvements,
- ▼ Montrer la capacité de production des captages d'eau potable,
- ▼ Intégrer l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans le projet (enjeux qualitatifs, quantitatifs, liés au patrimoine hydraulique, aux espaces de mobilités du cours d'eau, aux risques, etc.),
- ▼ Faire un état des lieux des systèmes d'assainissement et de la capacité résiduelle des stations d'épuration.

Les gestionnaires (Syndicat Durance Ventoux et CCPAL) ont produit des études pour répondre à ces interrogations, justifier la capacité du territoire à répondre aux besoins en eau, et notamment :

- ▼ la cohérence des scénarios d'évolution de la population prévus par le SCOT,
- ▼ la satisfaction des besoins à l'horizon 2040 par des autorisations administratives actuelles de prélèvement sur les différents captages.

Ainsi, au cours de l'élaboration du SCOT un scénario fil de l'eau a été élaboré et ses impacts évalués et présentés aux élus : l'analyse a montré notamment une dégradation de la qualité des milieux aquatiques et une insuffisance des ressources pour l'alimentation en eau potable. Les élus ont écarté ce scénario et ont opté pour un projet politique plus ambitieux en termes de développement durable, un développement qui prend mieux en compte la disponibilité de la ressource en eau, permettant de réduire l'impact du développement sur cette ressource.

Au final, le scénario retenu permet bien de répondre aux besoins en alimentation pour l'eau potable à l'horizon 2040. À titre d'exemple, pour la partie du territoire gérée par le Syndicat Durance Ventoux : « Concernant la partie du territoire alimentée par les captages de Cheval-Blanc (Les Iscles et les deux ponts) : La capacité technique de production est d'aujourd'hui potentiellement de 33 600 m³/j mais la nappe de la Durance est en mesure d'assurer une production bien supérieure. Le besoin de pointe maximal estimé étant d'un peu plus de 31 000 m³/j, le syndicat est donc en mesure de répondre aux besoins du territoire, à horizon 2040 ».

Suite page suivante

⁹ Voir notamment MEDDE (DEB et DGPR), Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, mars 2014.



Evolution de la population et évaluation des besoins en eau (source : rapport de présentation, partie 3)

COMMUNE	Données "SCOT"		Données "Schéma Directeur Durance-Ventoux"					
	Population horizon 2031		Population		Besoin moyen journalier (m3/j)		Besoin journalier de pointe (m3/j)	
	Moyenne	Maximale	Horizon 2020	Horizon 2040	Horizon 2020	Horizon 2040	Horizon 2020	Horizon 2040
BONNIEUX	1 592	1 592	1 555	1 851	1 297	1 470	2 748	3 197
GARGAS	3 293	3 317	3 273	3 307	992	999	1 449	1 462
GOULT	1 301	1 301	1 336	1 455	882	934	1 523	1 632
JOUCAS	359	365	396	454	244	319	519	725
LACOSTE	446	453	478	628	369	446	748	945
LIoux	267	271	352	631	247	365	415	682
MENERBES	1 221	1 239	1 187	1 366	716	802	1 318	1 515
MURS	456	462	501	688	475	591	1 010	1 327
ROUSSILLON	1 556	1 556	1 462	1 812	940	1 095	1 832	2 202
SAINT PANTALEON	216	219	251	435	80	133	126	217
SAINT SATURNIN LES APT	3 266	3 266	2 746	2 929	1 483	1 543	2 710	2 852
VILLARS	938	952	865	951	291	308	474	509
Totaux	14 911	14 994	14 402	16 507	8 016	9 005	14 872	17 265
Données "Haut service"			23 759	27 914	13 004	14 785	24 029	27 874
Alimentation CCPAL					3 500	3 500	3 500	3 500
Besoins journaliers					16 504	18 285	27 529	31 374

Le scénario est traduit dans les grandes lignes directrices du PADD, où apparaît la mise en adéquation du développement avec les ressources. Cela passe notamment par l'économie de la ressource en eau potable en cohérence avec les objectifs du SAGE et la lutte contre les atteintes à la qualité de l'eau, notamment par la protection des captages et la mise aux normes des stations d'épuration.

Le DOO fixe un développement en adéquation avec les problématiques du territoire en matière d'eau, dans toutes ses dimensions, qu'il s'agisse de la ressource, des milieux, ou des risques. Cela se traduit notamment à travers les orientations suivantes :

- Économiser la ressource dans une perspective de changement climatique : cohérence avec les objectifs du SAGE qui vise à réduire les prélèvements sur la ressource locale pour la partie Est du territoire et geler les prélèvements pour la partie Ouest. Les

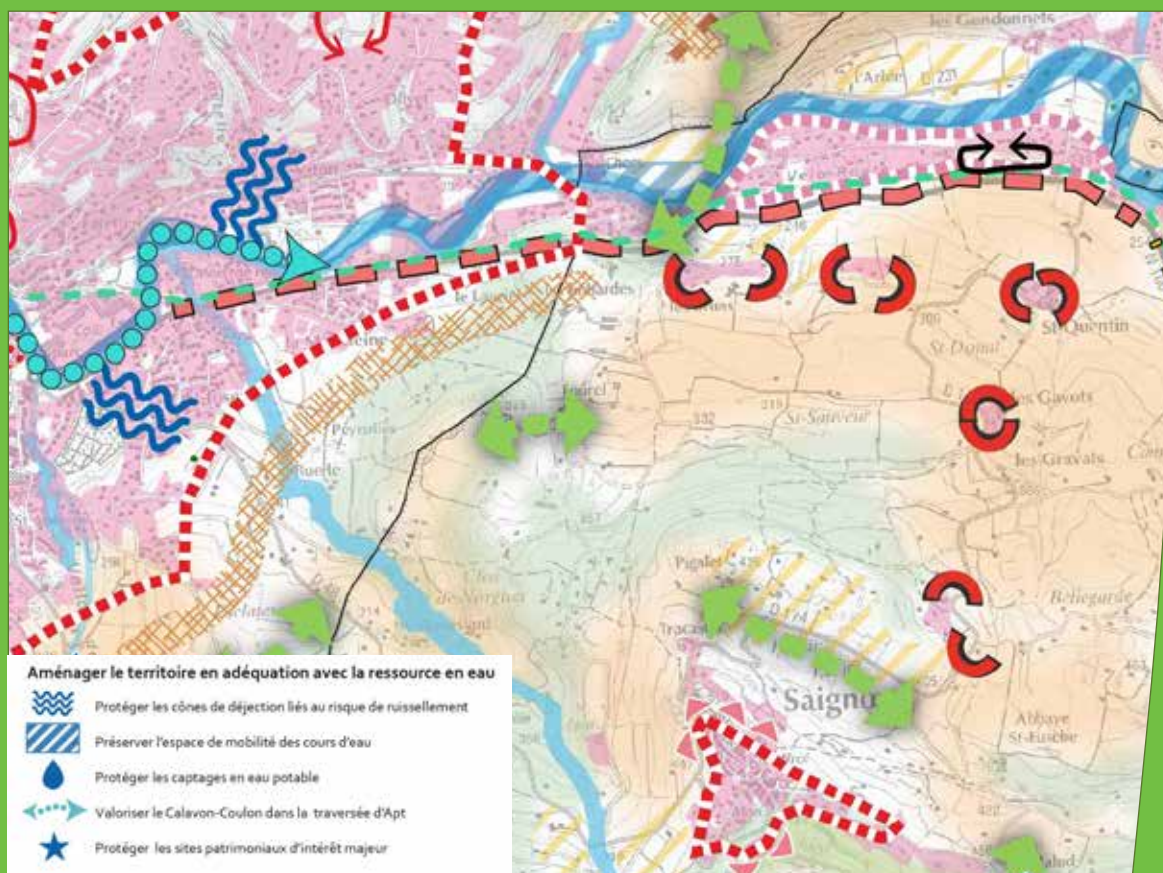
collectivités doivent engager des travaux sur les réseaux d'eau potable afin de limiter les déperditions et définir des mesures de réduction de consommation d'eau dans les projets d'aménagements. L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable.

- Garantir le fonctionnement du réseau hydrographique : la cartographie du DOO identifie les éléments du réseau hydrographique à protéger.
- Lutter contre les atteintes de la qualité de la ressource en eau : la cartographie du DOO localise les captages Adduction d'Eau Potable (AEP). Aucun n'est situé dans les enveloppes urbaines maximum. En outre, le SCOT demande aux PLU de calibrer et échelonner l'ouverture des nouvelles zones à urbaniser en fonction de la capacité des STEP à répondre aux besoins de la population permanente et touristique.

Suite page suivante



Extrait de la cartographie du DOO illustrant l'intégration des enjeux liés à l'eau (source : rapport de présentation, partie 3)



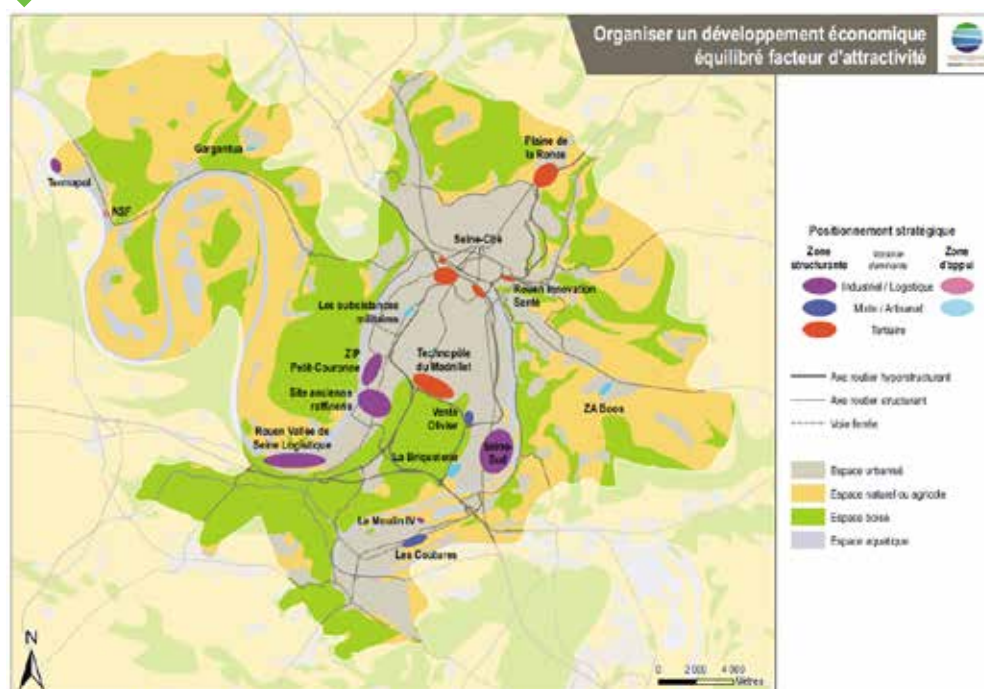


SCOT de la Métropole de Rouen : Un zoom sur les incidences des grands secteurs de développement économique

La cartographie du DOO donne une localisation indicative des grands secteurs de développement économique. Une analyse territorialisée en a été conduite, restituée dans la partie relative aux incidences et mesures du rapport de présentation par des zooms présentant :

- les caractéristiques environnementales des zones venant préciser l'état initial de l'environnement,
- les incidences potentielles,
- les mesures prévues par le SCOT en conséquence. Ces éléments sont aujourd'hui utilisés par la Métropole comme données de cadrage pour les projets rentrés en phase d'élaboration.

Localisation des secteurs de développement économique (source : DOO du SCOT)



Suite page suivante



Exemple de zoom pour un secteur (source : rapport de présentation, tome 7)

Plaine de la Ronce

Type d'urbanisation : en extension

Vocation dominante : Tertiaire

Zonage PLU : Des zones AU déjà identifiées sur ce secteur aux PLU des communes de Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et St-Martin-du-Vivier

Avancement de la procédure : ZAC (90 ha dont 47 ha urbanisables) en cours d'aménagement (dossier de réalisation approuvé en 2006)

Rappel des objectifs : poursuivre le développement d'une offre complémentaire de bureaux-parc aux zones d'activités existantes sur le Plateau nord qui ne disposent plus de disponibilités ; répondre au parcours immobilier des entreprises ; conforter le pôle de vie d'Isneauville ; bénéficier d'une desserte favorable (route, transport en commun, haut-débit) ; équilibrer le développement de l'offre d'emploi et de l'habitat participant à limiter les déplacements.

Documents exploités en complément de l'état initial de l'environnement : Etude d'impact parc d'activités de la Ronce (SOGIETI, 2004) et complément à l'étude d'impact suite à la modification du schéma hydraulique initial (SOGIETI, 2006)



○ Secteur de projet

Suite page suivante



Principaux enjeux environnementaux

Une ouverture entre les zones urbaines de Bois-Guillaume et Isneauville à maintenir pour les vues sur le grand paysage et la continuité écologique



©IGN - PARIS - 2012. BD ORTHO®

Aire d'alimentation des captages de la Fontaine-sous-Préaux à préserver des pollutions

Un risque de pollution et d'effondrement dû à la présence d'anciennes cavités et bétoires

Une sensibilité aux ruissellements avec un risque d'inondation des vallées

Le secteur de projet est situé au nord de la zone urbaine dense de l'agglomération, entre Bois-Guillaume et Isneauville. Il est actuellement occupé par des espaces agricoles.

Ce site est porteur de trois enjeux environnementaux majeurs.

La préservation des ressources en eau, ce secteur étant concerné par l'aire d'alimentation du captage de la Fontaine-sous-Préaux qui contribue pour près d'un quart à l'alimentation en eau potable du territoire. En outre, la présence de bétoires et d'une fracturation marquée du sous-sol induisent une certaine vulnérabilité de la ressource du fait de la rapidité des transferts et de la faible capacité épuratoire du substrat.

La maîtrise du risque de ruissellement et sa contribution aux inondations, la plaine se situant à l'amont d'axes d'écoulements drainant les ruissellements vers les vallons menant au Robec et au Cailly. Il s'agit d'un secteur particulièrement sensible, les talwegs secs, nettement marqués, à forte pente et nombreux impliquant durant les périodes pluvieuses, des réponses rapides et importantes en volumes transférés vers le fond des vallées.

La préservation des grands paysages et continuités écologiques, et plus particulièrement la préservation des vues sur le massif domaniale de la Forêt verte au nord-ouest, et sur la vallée du Robec et le plateau agricole au sud-est. Par ailleurs, la restauration d'une continuité écologique fonctionnelle entre les massifs de la Forêt verte et de la Forêt des Préaux par la plaine de la Ronce constitue un enjeu important pour la biodiversité. L'autoroute A28 et le front de bâti le long de la RD 928 constituent des obstacles très difficilement franchissables, en dehors des espèces se déplaçant en volant, avec cependant un risque de surmortalité par collision pour la voie routière.

Analyse des incidences et mesures

Le risque de pollution des ressources en eau est limité du fait d'une vocation tertiaire de la zone d'activités n'autorisant pas l'installation d'établissements susceptibles de générer des pollutions accidentelles ou chroniques. En revanche, les flux d'eaux pluviales supplémentaires liés à l'imperméabilisation plus ou moins importante de sols (le projet représentera à terme 90 ha dont 47 urbanisables) constituent un risque potentiel d'altération de la qualité de la ressource en eau, d'autant plus vulnérable du fait de la présence de points d'engouffrement rapides (bétoires, fracturation du substrat). Ces flux supplémentaires peuvent également contribuer à une aggravation du risque d'inondation dans les vallées sèches et les fonds de vallées. Le projet prévoit des mesures pour une gestion des eaux pluviales adaptées à la sensibilité du milieu, en cohérence avec les dispositions du SCOT sur cette problématique, et notamment des bassins de rétention avec un débit de fuite de 2 l/ha/s.

Des travaux d'amélioration de la connaissance sur les risques d'effondrement, et la mise en œuvre de mesures adaptées sont prévus par le projet, visant à limiter les impacts conformément aux dispositions du SCOT.

Du fait des enjeux paysagers, le projet a intégré très en amont la nécessité d'un traitement paysager de cette zone afin d'en valoriser les potentialités et de préserver la continuité paysagère. Ainsi, maintient-il une zone au caractère naturel excluant toute construction entre Isneauville et Bois-Guillaume, ce qui correspond à la coupure d'urbanisation prescrite par le SCOT pour prévenir un risque de conurbation. Le plan d'aménagement réserve de très vastes emprises à la réalisation d'espaces paysagers conjuguant pour certains à la fois des fonctions paysagères et écologiques, et de régulation des eaux pluviales (constitution de noues et de bassins, structure bocagère actuelle reprise comme structure générale du site, cette dernière étant particulièrement favorable aux espèces volantes...). La gestion prévue de ces espaces cherchera également à favoriser la biodiversité (fréquence des fauches réduites...). Un traitement paysager type lisière forestière est mis en œuvre le long de l'A28. Cette attention portée au paysage contribuera également à l'objectif du SCOT de requalification de l'entrée d'agglomération par la RD928, ainsi que des franges urbaines.

La restauration de la continuité écologique entre les deux massifs forestiers, cette dernière étant spécifiquement identifiée par le SCOT, fait partie intégrante du projet qui prévoit l'aménagement du franchissement de l'A28 sous la forme d'un « tablier vert » (tablier élargi de 15 mètres supplémentaires en espaces plantés). Les aménagements paysagers de la zone d'activités (noues, bassins, espaces plantés) y contribueront également.

Par sa vocation tertiaire, le projet devrait générer un nombre significatif d'emplois (4 000 emplois attendus à terme). Afin de prendre en compte l'augmentation des déplacements domicile-travail et des nuisances induites (émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, nuisances sonores), le SCOT inscrit dans son projet de territoire l'amélioration de la ligne 7 pour en faire une ligne à haut niveau de service dans le cadre de la réalisation du projet Arc Nord-Sud, pour favoriser l'usage des transports en commun.

Des outils du code de l'urbanisme pour des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à intégrer dans le D00

Le code de l'urbanisme offre de nombreux outils aux auteurs d'un SCOT pour prendre en compte les enjeux environnementaux et définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation. Le tableau ci-après les rappelle en indiquant à quelles thématiques

ils peuvent s'appliquer. Il s'agit, par exemple, de la possibilité de délimiter précisément les espaces et sites naturels à protéger, d'imposer le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à leur desserte par les transports collectifs.

L'objet de cette fiche n'est pas de détailler toutes les possibilités d'utilisation de ces outils. La bibliographie sur la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme annexée au guide renvoie vers de nombreux documents utiles.

Voir fiche

Les mesures
d'évitement, de
réduction et de
compensation



SCOT de l'agglomération lyonnaise : Des coupures d'urbanisation précisément délimitées

Coupures verts délimitées à préserver (source : DDO du SCOT)

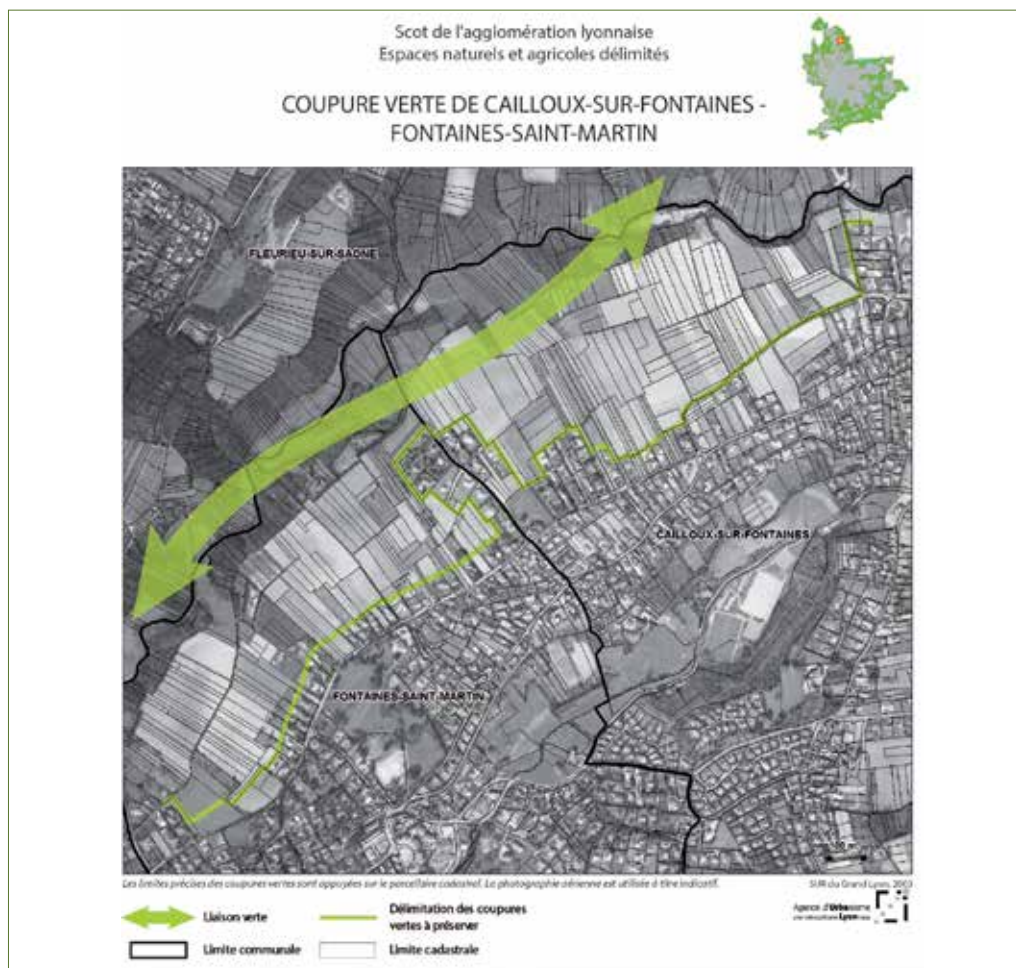


Le SCOT définit un réseau de liaisons vertes qui a pour objectif de permettre les échanges entre les espaces de nature les plus riches (noyaux de biodiversité) nécessaires à la fonctionnalité écologique (en jouant le rôle de « corridors écologiques »), mais aussi de constituer des coupures vertes en termes de paysage et, pour certaines, d'être le support de liaisons douces. Il demande aux PLU d'en préciser les limites, de les préserver de toute urbanisation et invite les collectivités à identifier et préserver, en complément, des coupures vertes d'échelle plus locale. Dans un contexte de forte pression foncière, pour une vingtaine de sites où ces liaisons jouent un rôle essentiel de coupure verte entre des zones urbanisées et/ou des infrastructures, le SCOT en définit précisément les limites, en application de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, ou impose de maintenir, au minimum, les limites actuelles définies par les PLU.

Suite page suivante



Exemple d'une coupure verte délimitée (source : (source : DOO du SCOT))



Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)

Dispositifs et outils devant ou pouvant (en italique) être mobilisés dans le DOO du SCOT

Extrait résumé des dispositions du code de l'urbanisme – Titre IV – Chapitre 1^{er} (parties législative et réglementaire) traitant du contenu du SCOT



		Enjeux auxquels ils peuvent contribuer à répondre									
		Gestion économe de l'espace	Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques	Cadre de vie, paysage, patrimoine culturel	Ressources en eau, cycle de l'eau	Risques naturels	Sols, sous-sols	Energie, effet de serre	Qualité de l'air	Déchets	Risques technologiques
Déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers (art. L. 141-5(1 ^{er})).		X	X	X							
Déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (art. L. 141-5(3 ^{er})).											
Déterminer les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages (art. L. 141-5(2 ^{er})).		X		X							
Déterminer les principes de prévention des risques (art. L. 141-5(2 ^{er})).						X					X
Gestion économe des espaces	Arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (art. L. 141-6). <i>Dans des secteurs qu'il délimite (en prenant en compte desserte transports collectifs, équipements collectifs, protections environnementales ou agricoles), déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant des règles du PLU (art. L. 141-7).</i> <i>Définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction (art. L. 141-8).</i>	X						X	X		
	<i>Pour la réalisation des objectifs définis à l'article art. L. 141-5, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau (art. L. 141-9) :</i> - l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements, - la réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, - la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.	X	X	X		X					X
Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains	Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. <i>Possibilité de définir la localisation ou la délimitation (art. L. 141-10(1^{er})). Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs (art. R. 141-6).</i> Déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 141-10(2 ^{er})). <i>Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (art. L. 141-11)</i>		X	X							

Suite page suivante

		Enjeux auxquels ils peuvent contribuer à répondre										
		Gestion économe de l'espace	Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques	Cadre de vie, paysage, patrimoine culturel	Ressources en eau, cycle de l'eau	Risques naturels	Sols, sous-sols	Energie, effet de serre	Qualité de l'air	Déchets	Risques technologiques	Bruit, calme
Habitat	Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat en prenant en compte les les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs (art. L. 141-12).							X	X			
	Préciser Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant (art. L. 141-12(2°)).			X				X				
Transports et déplacements	Définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements, les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (art. L. 141-13).											
	Préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent (art. L. 141-14).							X	X			
	Déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs (art. L. 141-14).											
	Préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés que les PLU doivent imposer (art. L. 141-15).											
Équipement commercial et artisanal	Définir les localisations préférentielles des commerces tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture (art. L. 141-16).	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Conditions privilégient la consommation économe de l'espace (compacité des formes bâties, utilisation prioritaire des surfaces vacantes, optimisation des surfaces dédiées au stationnement). Conditions portent sur la desserte par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes, leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (art. L. 141-17).	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Qualité urbaine, architecturale et paysagère	Préciser les objectifs de qualité paysagère. Par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU (art. L. 141-18).			X								
	Etendre l'application de l'article L. 111-6 (interdiction constructions de part et d'autres des grandes infrastructures routières) à d'autres routes (art. L. 141-19).			X								X
Performances environnementales et énergétiques	Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées (art. L. 141-22).		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X